

Résumé du Jugement prononcé dans l'affaire
*Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba,
Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse
Arido*

I. Introduction

1. La Chambre de première instance VII de la Cour pénale internationale rend public le présent résumé du Jugement prononcé ce jour concernant la question de savoir si Jean-Pierre Bemba Gombo (Jean-Pierre Bemba), Aimé Kilolo Musamba (Aimé Kilolo), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (Jean-Jacques Mangenda), Fidèle Babala Wandu (Fidèle Babala) et Narcisse Arido sont coupables d'atteintes à l'administration de la justice auxquelles ont participé 14 personnes qui ont témoigné pour le compte de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »). La Chambre tient à souligner que seule la version anglaise du jugement écrit fait foi.
2. Le présent résumé expose de façon succincte les charges (section II), les principaux points de l'interprétation que la Chambre a faite du droit applicable (section III), les constatations de fait (section IV), la qualification juridique des faits (section V) et le verdict (section VI).

II. Les charges

3. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé une partie des charges portées à l'encontre des cinq accusés en l'espèce, telles que présentées par le Procureur à l'audience de confirmation des charges, et a renvoyé les

accusés en jugement. La Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, entre la fin 2011 et le 14 novembre 2013, en différents lieux, les cinq accusés avaient commis des atteintes à l'administration de la justice consistant en la subornation de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale (article 70-1-c du Statut), la production d'éléments de preuve faux (article 70-1-b du Statut), et le faux témoignage de personnes ayant pris l'engagement de dire la vérité (article 70-1-a du Statut). Ces infractions auraient été commises de diverses manières, en l'occurrence par commission (commission directe et coaction), sollicitation, encouragement, aide, concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission. Les charges portées contre Narcisse Arido n'ont été confirmées que dans le cas de quatre des 14 témoins.

III. Droit applicable

4. L'article 70 du Statut a vocation à donner à la Cour les moyens de s'acquitter de son mandat lorsqu'elle se prononce sur des affaires relevant de sa compétence. Les différents alinéas de l'article 70-1 du Statut traitent de plusieurs types de comportements pouvant porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité des procédures devant la Cour.
5. L'article 70-1-a du Statut traite du faux témoignage d'une personne ayant pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69-1 du Statut. Cette infraction est réalisée lorsque, en réponse à une question directe, un témoin affirme intentionnellement un fait faux ou nie intentionnellement un fait vrai. Il en va de même si le témoin ne se voit pas demander directement des informations mais les tait intentionnellement alors qu'elles sont vraies et intrinsèquement liées aux sujets abordés dans les questions qui lui sont posées. Étant donné qu'un témoin dépose en général sur un grand nombre de sujets à l'audience, *toutes* les informations ne déclenchent pas l'application de

L'article 70-1-a du Statut, seulement celles d'entre elles qui sont « matérielles ». Sont « matérielles » les informations ayant une incidence sur l'appréciation des faits pertinents dans le contexte de l'affaire ou sur l'appréciation de la crédibilité de témoins, comme les informations relatives i) aux contacts antérieurs avec la partie ayant cité le témoin à comparaître et au contenu desdits contacts, ii) aux appels téléphoniques et/ou aux sommes versées par la partie ayant cité le témoin à comparaître et/ou par des associés de ladite partie, quelle que soit leur finalité, iii) à la connaissance par le témoin des accusés ou d'autres personnes qui leur sont associées, et iv) aux promesses faites au témoin en échange de son témoignage. Enfin, le témoignage doit être « faux », en ce sens que le témoin ne se conforme pas à son devoir de dire la vérité et livre une déclaration objectivement fautive, induisant ainsi la Cour en erreur.

6. L'article 70-1-b du Statut porte sur la production intentionnelle d'éléments de preuve dont la partie qui les présente sait qu'ils sont faux ou falsifiés. Le terme « partie » est considéré comme désignant les accusés et (au moins) l'Accusation et la Défense, ce qui inclut tous les membres de leurs équipes respectives. Pour déterminer si un membre d'une équipe peut être considéré comme une « partie », la Chambre tient non seulement compte de l'intitulé officiel de son poste mais évalue aussi son rôle *réel* dans les circonstances spécifiques de l'affaire. Le terme « éléments de preuve » englobe tous types de preuves — dont le témoignage à l'audience — tendant à prouver une allégation donnée s'agissant des faits de l'affaire. Un élément de preuve « faux » ou « falsifié » est considéré comme « produit » lorsqu'il est introduit aux débats, indépendamment de la question de savoir s'il est admissible ou si la partie qui le présente entend se fonder sur lui. S'agissant du témoignage à l'audience, la « production » intervient à tout le moins au moment où le témoin comparaît devant la Cour et dépose devant elle.

7. La première possibilité envisagée à l'article 70-1-c du Statut a trait au fait de procéder intentionnellement à la subornation de témoin (*corruptly influencing a witness*, dans la version anglaise du Statut, soit littéralement l'exercice d'une « influence corruptrice » sur le témoin). Par son intervention, l'auteur de l'infraction tend à dissuader le témoin de livrer un récit complet ou à influencer indûment la nature de son témoignage, de quelque manière que ce soit. Les attentes de l'auteur de l'infraction sont à cet égard décisives. La forme d'« influence » la plus évidente consiste à soudoyer des témoins, par exemple en leur donnant de l'argent, des biens, des récompenses ou des cadeaux, ou en leur faisant des promesses. D'autres formes d'« influence » peuvent consister à exercer des pressions sur les témoins ou à les intimider, les menacer ou les léser en vue d'obtenir d'eux un certain témoignage. On peut également présumer l'existence d'une « influence » lorsque l'auteur de l'infraction altère la déposition en dirigeant, corrigeant ou formulant les réponses que le témoin est censé donner dans le prétoire, ou en lui donnant des instructions concrètes pour qu'il fasse semblant à l'audience, par exemple en se montrant indécis ou incertain. Tous ces comportements tendent spécifiquement à compromettre la fiabilité des éléments de preuve, car ils rendent difficile, voire impossible, de distinguer ce qui émane véritablement du témoin de ce qui émane de la personne qui lui a donné des instructions. L'emploi du terme « *corruptly* » dans la version anglaise du Statut signifie que le comportement considéré tend à pervertir le témoignage. Enfin, la disposition réprime le comportement malhonnête de l'auteur de l'infraction en ce qu'il entend influencer les éléments de preuve présentés à la Cour et elle ne requiert pas la preuve que le comportement ait véritablement eu un effet sur le témoin.

IV. Les faits

8. **Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda** ont convenu conjointement d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba. Le plan commun a été élaboré entre les trois accusés dans le cours de l'affaire principale, et consistait à suborner au moins 14 témoins de la Défense dans ladite affaire et à produire frauduleusement certains aspects de leurs témoignages.
9. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont pris une série de mesures destinées à dissimuler leurs activités illicites, consistant notamment à utiliser abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire réservée de droit aux communications confidentielles non soumises à écoute, une ligne mise à disposition par le Greffe de la CPI, ou à transférer des fonds à des témoins de la Défense par l'intermédiaire de tierces personnes ou de proches de ces témoins. Avec l'aide de Jean-Jacques Mangenda, Aimé Kilolo a distribué en secret des nouveaux téléphones à des témoins de la Défense afin de pouvoir rester en contact avec eux, et ce, à l'insu du Greffe et en violation de l'interdiction des contacts à partir d'une certaine date, telle qu'imposée par la Chambre de première instance III. Ils utilisaient également un langage codé lorsqu'ils communiquaient par téléphone, désignant certaines personnes par des codes et utilisant des expressions particulières, comme « faire la couleur » ou des variantes de cette expression, pour parler de corruption ou de préparation illicite de témoins.
10. **Jean-Pierre Bemba**, bénéficiaire effectif du plan commun, a planifié, autorisé et approuvé la préparation illicite des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, et il a donné des instructions précises qui ont ensuite été exécutées par Aimé Kilolo. Il a autorisé le versement illicite de sommes d'argent aux témoins avant leur déposition et il s'est assuré, par l'intermédiaire de Fidèle Babala, qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda disposent des moyens

financiers avec lesquels ils ont mené leurs activités illicites. Il a également parlé directement à des témoins par téléphone, en utilisant abusivement la ligne téléphonique du quartier pénitentiaire non reliée au système d'écoutes. Pour dissimuler le plan commun, Jean-Pierre Bemba a pris des mesures dont il a convenu avec les autres coauteurs, comme l'exploitation de sa ligne téléphonique non reliée au système d'écoutes, ainsi que des mesures « correctives » au vu des informations reçues sur l'enquête ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70.

11. **Aimé Kilolo**, qui en tant que conseil de Jean-Pierre Bemba dirigeait les activités d'enquête de la Défense, a exécuté les instructions de celui-ci et procédé à la préparation illicite des témoins dans l'affaire principale, soit par téléphone soit lors de réunions en personne tenues très peu de temps avant la date de déposition de ces témoins. Il a donné pour instruction aux témoins de mentir sur des points essentiels touchant au fond de l'affaire principale. Il leur a dit de mentir sur des questions se rapportant à la crédibilité des témoins, à leurs contacts antérieurs avec la Défense, au fait qu'ils connaissaient certaines personnes, et au versement de sommes d'argent ou aux promesses reçues de la Défense dans l'affaire principale. Il leur a dit de feindre une attitude spécifique durant leur déposition. Aimé Kilolo a illicitement préparé, formulé, dicté et corrigé ce que chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale était censé dire à l'audience, en tenant compte également du témoignage apporté par d'autres témoins de la Défense dans ladite affaire. Il a maintenu des contacts étroits avec les témoins avant et pendant leur déposition, parfois tard le soir ou tôt le matin, afin de s'assurer qu'ils se conformeraient à ses instructions. Il l'a fait au mépris délibéré de l'interdiction des contacts imposée par la Chambre de première instance III à partir du moment où les témoins avaient été confiés aux bons soins de l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins. Aimé Kilolo a étudié avec les témoins les questions potentielles des représentants légaux des victimes (qui avaient été

communiquées à titre confidentiel à la Défense dans l'affaire principale), et ce, dans l'ordre où ces questions devaient être posées dans le prétoire, et il a fourni aux témoins les réponses qu'il attendait d'eux. Il a également soumis la comparution des témoins à la condition qu'ils acceptent de suivre ses directives s'agissant du récit à livrer, ou à la condition qu'il les ait longuement préparés à l'avance. Aimé Kilolo a aussi intentionnellement procédé à la remise, au transfert ou à la facilitation de la remise aux témoins de sommes d'argent (pour des montants allant de 600 à 800 euros, soit 1 300 dollars des États-Unis) ou d'avantages matériels (par exemple un ordinateur portable), ou leur a fait intentionnellement des promesses d'ordre non financier (par exemple les bonnes grâces de Jean-Pierre Bemba), afin d'obtenir leur témoignage en faveur de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale.

12. **Jean-Jacques Mangenda**, qui tenait au sein de l'équipe de la Défense un rôle dépassant celui de simple commis chargé de la gestion du dossier de l'affaire, a conseillé sur un pied d'égalité aussi bien Jean-Pierre Bemba qu'Aimé Kilolo, et il a assuré la liaison entre eux. Il a également transmis les instructions de Jean-Pierre Bemba, et il a assisté et conseillé Aimé Kilolo sur les activités de préparation illicite des témoins. Jean-Jacques Mangenda a tenu Aimé Kilolo au courant des dépositions livrées par des témoins chaque fois que celui-ci n'était pas physiquement présent dans le prétoire, afin qu'il puisse procéder efficacement à la préparation illicite des témoins et orienter leur déposition en faveur de la Défense. Il a également indiqué quels témoins avaient fait une mauvaise prestation ou avaient besoin d'instructions, et il a fait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins. Jean-Jacques Mangenda a également fourni à Aimé Kilolo les questions des représentants légaux des victimes, en sachant que celui-ci les utiliserait pour la préparation illicite de témoins. Il a accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain en sachant que celui-ci procéderait à la préparation illicite des témoins. Il a également participé à la distribution de

téléphones portables aux témoins de la Défense dans l'affaire principale, à l'insu du Greffe, en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour rester en contact avec les témoins au-delà de la date fixée pour l'arrêt des contacts avec eux et pendant leur déposition. Pour dissimuler le plan commun, Jean-Jacques Mangenda a également pris des mesures dont il a convenu avec les autres coauteurs, dont des mesures « correctives » au vu de la révélation de l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70.

13. Pour parvenir à leur but, les trois accusés se sont aussi appuyés sur d'autres personnes, notamment les coaccusés Fidèle Babala et Narcisse Arido, qui, bien que n'étant pas parties prenantes au plan commun, ont déployé des efforts dans la poursuite de ce but.
14. Le 11 octobre 2013, un mois avant la comparution du dernier témoin de la Défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda a informé Aimé Kilolo, en précisant que c'était « top secret », qu'il avait appris qu'une enquête pour corruption présumée de témoins avait été ouverte contre eux. Aussitôt que les trois accusés ont eu connaissance de l'enquête ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70, plusieurs mesures « correctives » ont été pensées et mises en œuvre en vue de faire échec à l'enquête de l'Accusation. Jean-Pierre Bemba a ordonné à Aimé Kilolo de prendre contact avec tous les témoins de la Défense et de faire un « tour d'horizon » afin de déterminer si l'un quelconque d'entre eux avait livré des informations à l'Accusation. Aimé Kilolo s'est exécuté. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont convenu de proposer aux témoins de la Défense des récompenses et de l'argent afin qu'ils mettent fin à leur collaboration avec l'Accusation et qu'ils fassent des déclarations attestant qu'ils avaient menti à celle-ci.
15. **Fidèle Babala** avait des contacts téléphoniques réguliers avec Jean-Pierre Bemba et il s'occupait des finances de celui-ci, transférant des fonds sur ses ordres. Avant chaque paiement, il demandait généralement l'autorisation et

l'accord de Jean-Pierre Bemba pour effectuer les transactions financières. Il a intentionnellement transféré de l'argent à l'épouse d'un témoin et facilité le transfert d'argent à la fille d'un autre témoin. Après que Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont su qu'une enquête avait été ouverte contre eux sur le fondement de l'article 70, Fidèle Babala a discuté d'éventuelles mesures « correctives ». Il a encouragé Aimé Kilolo à assurer « le service après-vente », c'est-à-dire à payer des témoins après leur déposition devant la Chambre de première instance III. Il n'a toutefois apporté aucune autre assistance pour la subornation des douze autres témoins de la Défense dans l'affaire principale. Il n'a pas non plus apporté d'assistance aux faux témoignages livrés par les 14 témoins et à la production de ces témoignages à l'audience.

16. **Narcisse Arido** a recruté quatre des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et leur a promis le versement de 10 millions de francs CFA et une réinstallation en Europe. Il a fait cette promesse d'argent et de réinstallation afin d'encourager les quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale à témoigner en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il a joué le rôle d'intermédiaire et a fait part des préoccupations des témoins à Aimé Kilolo. Avant que les quatre témoins ne rencontrent Aimé Kilolo en entretien, Narcisse Arido leur a expliqué (ou fait expliquer par d'autres personnes) qu'ils devaient se présenter comme des soldats, alors même qu'il pensait que les intéressés n'avaient pas de tels antécédents. Il a spécifié aux témoins leurs prétendus grades et leur a remis des insignes militaires. Il leur a également donné des détails sur leurs prétendus antécédents et expérience dans l'armée, ainsi que sur leur formation militaire supposée. Il n'a toutefois pas apporté d'autre assistance aux faux témoignages faits par les quatre témoins et à la production de ces témoignages à l'audience.

V.

VI. Qualification juridique des faits

1. Aimé Kilolo

17. En tant que coauteur, Aimé Kilolo a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, intentionnellement et illicitement préparé les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Au vu des éléments de preuve, le comportement d'Aimé Kilolo est allé bien au-delà de la simple répétition ou récapitulation des déclarations que les témoins avaient précédemment faites à l'équipe chargée de la Défense dans l'affaire principale. Aimé Kilolo a formulé, corrigé, dirigé et dicté le contenu des dépositions des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, en personne ou par téléphone, indépendamment de ce que savaient les témoins ou de ce qu'ils avaient vécu, et au mépris du vrai et du faux. Des dons d'argent, des avantages matériels et des promesses d'ordre non financier ont servi à encourager les témoins à livrer irrégulièrement un témoignage favorable ou à les en récompenser. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement d'Aimé Kilolo constitue une préparation illicite et une corruption de témoins, soit des formes typiques de subornation.
18. La Chambre est convaincue que les contributions d'Aimé Kilolo aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que sans elles, les témoins n'auraient pas été influencés, ou pas de la même manière. Le but d'Aimé Kilolo était de manipuler leurs témoignages. Il attendait des témoins qu'ils suivent le récit et les instructions qu'il leur avait donnés, pervertissant ainsi les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III. De fait, son influence a bel et bien eu une incidence sur le témoignage de la majorité des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale.
19. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, commis l'infraction de subornation de 14 témoins, au sens des articles 70-1-c et 25-3-a du Statut.

20. De plus, Aimé Kilolo a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, cité les 14 témoins à comparaître comme témoins de la Défense dans l'affaire principale après les avoir préparés illicitement. En agissant de la sorte, Aimé Kilolo a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, intentionnellement introduit leurs déclarations à l'audience dans le dossier des preuves de ladite affaire. Étant donné qu'il avait préalablement préparé illicitement les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, Aimé Kilolo savait que leurs déclarations à l'audience étaient fausses. Dans ce contexte, la Chambre précise que, comme elle l'avait expliqué au début du procès, elle ne s'est fondée que sur les déclarations des témoins se rapportant i) aux contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) à la question de savoir si les témoins connaissaient certaines tierces personnes. La Chambre n'a pas évalué la fausseté des déclarations à l'audience touchant au fond de l'affaire principale.
21. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, commis l'infraction de production à l'audience d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de 14 témoins, au sens des articles 70-1-b et 25-3-a du Statut.
22. C'est de façon objective, et sur instructions d'Aimé Kilolo, que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui étaient sous serment au moment de leur déposition devant la Chambre de première instance III, n'ont pas dit la vérité sur les trois points suivants : i) les contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ; ii) la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier ; et iii) la connaissance par les témoins de certaines tierces personnes. Les informations relevant de ces trois catégories étaient « matérielles » puisqu'elles étaient de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la crédibilité des témoins. Des questions sur

ces points, surtout lorsqu'elles sont posées par la partie qui n'a pas cité le témoin à comparaître, permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité. Aimé Kilolo a exercé une influence sur les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et il les a poussés à livrer de faux témoignages en dirigeant et dictant intentionnellement leurs propos, ainsi qu'en les récompensant, par exemple en leur donnant de l'argent, en facilitant le transfert d'argent à leur profit, en leur procurant des avantages matériels et en leur faisant des promesses d'ordre non financier.

23. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'Aimé Kilolo a encouragé les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à livrer de faux témoignages, au sens des articles 70-1-a et 25-3-b du Statut.

2. Jean-Jacques Mangenda

24. Jean-Jacques Mangenda a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, intentionnellement contribué, en tant que coauteur, à la planification et à l'exécution des activités de préparation illicite par Aimé Kilolo des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. La Chambre est convaincue que les contributions de Jean-Jacques Mangenda aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que sans elles, les 14 témoins n'auraient pas été influencés, ou pas de la même manière. Jean-Jacques Mangenda partageait le but consistant à manipuler les témoignages des intéressés et à pervertir les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III.

25. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, commis l'infraction de subornation de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-c et 25-3-a du Statut.

26. Jean-Jacques Mangenda a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, introduit dans le dossier des preuves de l'affaire principale les déclarations à l'audience des 14 témoins de la Défense dans ladite affaire. Étant donné qu'il avait participé aux activités de préparation illicite avec Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda savait que les déclarations des intéressés à l'audience étaient fausses s'agissant i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) de la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) de la connaissance par les témoins de certaines tierces personnes.
27. Le fait que Jean-Jacques Mangenda remplissait officiellement les fonctions de commis chargé de la gestion des dossiers d'une affaire n'empêche pas la Chambre de le tenir responsable en tant que coauteur de l'infraction de production à l'audience d'éléments de preuve faux. De plus, et plutôt que de s'appuyer sur l'intitulé officiel du poste de Jean-Jacques Mangenda au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale, la Chambre a examiné le rôle *réel* de celui-ci. C'est sur un pied d'égalité que Jean-Jacques Mangenda a discuté avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo de la production à l'audience d'éléments de preuve faux et coordonné avec eux ladite production, et ce fait est jugé important. Il a en particulier discuté avec Aimé Kilolo de la question de savoir si des témoins, qui avaient été préalablement préparés de manière illicite, devaient être cités à comparaître, et il a conseillé Aimé Kilolo sur les questions et thèmes que ce dernier devait soulever lors de leur interrogatoire à l'audience. La Chambre est convaincue par ces actions que Jean-Jacques Mangenda a participé à la production à l'audience des témoignages en question.
28. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda a, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, commis l'infraction de production à l'audience d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de 14 témoins de la

Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-b et 25-3-a du Statut.

29. Comme on l'a vu auparavant au paragraphe 22, c'est de façon objective, et sur instructions d'Aimé Kilolo, que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui étaient sous serment au moment de leur déposition devant la Chambre de première instance III, n'ont pas dit la vérité sur trois points. Au vu des éléments de preuve, Jean-Jacques Mangenda a apporté une assistance en vue du faux témoignage d'un total de neuf des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, en planifiant et coordonnant les activités et en encourageant et soutenant Aimé Kilolo dans le cadre de la préparation illicite desdits témoins. Plus précisément, en ce qui concerne sept des témoins de la Défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda était présent — apportant ainsi soutien moral et encouragement — lorsqu'Aimé Kilolo a rencontré les témoins, leur a donné de nouveaux téléphones, les a préparés illicitement et/ou les a soudoyés. S'agissant de deux autres témoins de la Défense dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda a apporté un soutien matériel à Aimé Kilolo, qui a préparé lesdits témoins. Jean-Jacques Mangenda a également agi intentionnellement en vue de faciliter la commission de l'infraction de faux témoignage par les témoins, sachant que ces éléments de preuve faux seraient produits à l'audience. Les preuves ne permettent pas d'établir de lien direct ou indirect entre les activités de Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages, au sens du paragraphe 22, livrés par les cinq autres témoins de la Défense dans l'affaire principale.
30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Jacques Mangenda a, au sens de l'article 70-1-a et de l'article 25-3-c du Statut, commis l'infraction consistant à apporter son aide au faux témoignage de deux témoins de la Défense dans l'affaire principale, et à apporter son concours au faux témoignage de sept témoins de la Défense dans l'affaire principale.

3. Jean-Pierre Bemba

31. Jean-Pierre Bemba a, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, intentionnellement participé, en tant que coauteur, aux activités de préparation illicite de témoins. La Chambre est convaincue que les contributions de Jean-Pierre Bemba aux activités de préparation illicite ont été essentielles et que sans elles, les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale n'auraient pas été influencés, ou pas de la même manière. Jean-Pierre Bemba partageait le but consistant à manipuler les témoignages des intéressés et à pervertir les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance III.
32. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba a, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, commis l'infraction de subornation de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-c et 25-3-a du Statut.
33. Jean-Pierre Bemba a, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, introduit dans le dossier des preuves de l'affaire principale les déclarations à l'audience de 14 témoins de la Défense dans ladite affaire. Étant donné qu'il avait participé aux activités de préparation illicite avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba savait que les déclarations des intéressés à l'audience étaient fausses s'agissant i) des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) de la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) de la connaissance par les témoins de certaines tierces personnes. Les contributions que Jean-Pierre Bemba a apportées à la production à l'audience d'éléments de preuve faux ont été essentielles.
34. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba a, conjointement avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, commis l'infraction de production à l'audience

d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-b et 25-3-a du Statut.

35. Comme on l'a vu auparavant au paragraphe 22, c'est de façon objective, et sur instructions d'Aimé Kilolo, que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui étaient sous serment au moment de leur déposition devant la Chambre de première instance III, n'ont pas dit la vérité sur les trois points. Compte tenu du rôle de Jean-Pierre Bemba dans le plan commun, la Chambre est convaincue que — par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo — Jean-Pierre Bemba a demandé ou réclamé le comportement en cause, poussant donc explicitement et/ou implicitement chacun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à faire un faux témoignage. En outre, Jean-Pierre Bemba a approuvé et autorisé les paiements illicites aux témoins, à leurs proches parents ou à des personnes qui leur sont associées, s'assurant ainsi que les témoins suivraient les instructions données par Aimé Kilolo.
36. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Pierre Bemba a sollicité le faux témoignage de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-a et 25-3-b du Statut.

4. Fidèle Babala

37. Fidèle Babala a intentionnellement effectué ou facilité des transferts d'argent au profit de deux témoins de la Défense dans l'affaire principale, tout en sachant que ces paiements étaient illicites. Au vu des éléments de preuve, il n'existe aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala en tant que financier à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda et la subornation des douze autres témoins de la Défense dans l'affaire principale.
38. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Fidèle Babala a apporté son aide à la subornation de

deux témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-c et 25-3-c du Statut.

39. Au vu des éléments de preuve, il n'existe aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala en tant que financier à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda et la production à l'audience d'éléments de preuve faux par l'intermédiaire de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Fidèle Babala a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la production à l'audience d'éléments de preuve faux, au sens des articles 70-1-b et 25-3-c du Statut.

40. De même, il n'existe au vu des éléments de preuve aucun lien direct ou indirect entre l'assistance apportée par Fidèle Babala en tant que financier à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda et les faux témoignages faits par 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Fidèle Babala a apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à l'infraction de faux témoignage, au sens des articles 70-1-a et 25-3-c du Statut.

5. Narcisse Arido

41. Narcisse Arido a recruté quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale et leur a intentionnellement promis de l'argent et une réinstallation en Europe en échange de leur témoignage dans l'affaire principale. La promesse d'argent et de réinstallation a été faite par Narcisse Arido à titre d'encouragement pour obtenir lesdits témoignages en faveur de Jean-Pierre Bemba. Il a construit et adapté les témoignages selon un récit spécifique favorable à Jean-Pierre Bemba pendant les séances lors desquelles les témoins ont reçu des instructions et des informations, tout en sachant que ces témoins n'avaient accepté de déposer devant la Cour qu'en raison des promesses qu'il leur avait faites, et il a de ce fait perverti les éléments de preuve produits devant la

Chambre de première instance III. Par conséquent, Narcisse Arido a manipulé intentionnellement les déclarations des témoins à l'audience.

42. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido a suborné quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale, au sens des articles 70-1-c et 25-3-a du Statut.
43. Comme on l'a vu auparavant au paragraphe 22, c'est de façon objective, et sur instructions d'Aimé Kilolo, que les quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale, qui étaient sous serment au moment de leur déposition devant la Chambre de première instance III, n'ont pas dit la vérité sur trois points. Cependant, les preuves en l'espèce ne montrent pas que Narcisse Arido a donné aux quatre témoins des instructions sur l'un quelconque de ces points. Partant, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido ait, au sens des articles 70-1-b et 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production de faux éléments de preuve oraux, en introduisant, dans le cadre des débats tenus devant la Chambre de première instance III, les déclarations à l'audience de quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale, en donnant auxdits témoins des instructions sur les fausses informations à livrer à la Cour et en présentant les témoins à Aimé Kilolo.
44. Pour les mêmes raisons, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Narcisse Arido ait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par les quatre témoins de la Défense dans l'affaire principale de l'infraction de faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité, au sens des articles 70-1-a et 25-3-c du Statut.

VII. Verdict

45. Par ces motifs, et en se fondant conformément à l'article 74-2 du Statut sur les preuves produites et examinées au procès et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare :

Jean-Pierre Bemba Gombo

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions ;

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, sollicité les faux témoignages des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ;

Aimé Kilolo Musamba

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions ;

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, encouragé les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ;

Jean-Jacques Mangenda Kabongo

COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et

produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur des infractions ;

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance aux faux témoignages faits par D-23, D-26, D-55, D-57 ou D-64 ; et l'**ACQUITTE** de cette charge pour ce qui est des faits correspondants ;

Fidèle Babala Wandu

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation de D-57 et D-64 ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue des faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 et de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 ; et l'**ACQUITTE** de ces charges ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation

de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54 et D-55 ; et l'**ACQUITTE** de cette charge pour ce qui est des faits correspondants.

Narcisse Arido

COUPABLE d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 ;

NON COUPABLE d'avoir, au sens des alinéas a) et b) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de production devant la Cour d'éléments de preuve faux apportés par D-2, D-3, D-4 et D-6 et son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vue de la commission par D-2, D-3, D-4 et D-6 de l'infraction de faux témoignage ; et l'**ACQUITTE** de ces charges.